

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Recours introduit le 19 septembre 2013 — ZZ/
Commission**

(Affaire F-91/13)

(2013/C 367/70)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: L. Levi et A. Blot, avocates)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de la Commission ordonnant la répétition de l'indemnité de dépaysement et des frais de voyage perçus par la partie requérante au cours de son détachement en Allemagne, ainsi que le remboursement des montants ayant déjà donné lieu à répétition et l'indemnisation du préjudice moral.

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission, en date du 20 décembre 2012, ordonnant la répétition de l'indemnité de dépaysement et les frais de voyage annuel accordés à la partie requérante durant son détachement en Allemagne;
- annuler la décision de la Commission du 24 juin 2013 rejetant la réclamation de la partie requérante;
- par voie de conséquence, rembourser la somme ayant déjà donné lieu à répétition par l'autorité investie du pouvoir de nomination, majorée d'intérêts de retard, calculés au taux de référence de la Banque centrale européenne augmenté de deux points;
- en tout état de cause, indemniser le préjudice moral évalué, sur des critères d'équité, à 5 000 euros;
- condamner Commission aux dépens.

**Recours introduit le 23 septembre 2013 — ZZ/
Commission**

(Affaire F-96/13)

(2013/C 367/71)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (Bruxelles, Belgique) (représentants: A. Coolen, J.-N. Louis, E. Marchal et D. Abreu Caldas, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

La demande d'annuler la décision de réaffecter le requérant avec effet rétroactif de la délégation de Cisjordanie et de la Bande de Gaza à Jérusalem Est à la DG Mobilité et transport, direction Ressources communes MOVE/ENER à Bruxelles.

Conclusions de la partie requérante

- La décision signée par la chef d'équipe: Mouvement du personnel, gestion de la carrière et de la performance du 25 janvier 2013 de le réaffecter, avec effet rétroactif au 1er janvier 2013, à la DG Mobilité et transport, direction Ressources communes MOVE/ENER à Bruxelles 1;
- condamner la Commission à lui verser un euro symbolique en indemnisation du dommage moral et du dommage matériel confondus et aux dépens.

Recours introduit le 3 octobre 2013 — ZZ/Parlement

(Affaire F-98/13)

(2013/C 367/72)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: A. Salerno et B. Cortese, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen

Objet et description du litige

La demande d'annuler la décision arrêtant la liste des fonctionnaires promus au titre de l'exercice 2012, pour autant, d'une part, qu'elle ne mentionne pas le nom du requérant parmi les fonctionnaires de grade AST 6, non attestés, ayant été promus au grade AST 7 et, d'autre part, qu'elle contient le nom d'un autre fonctionnaire.

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- Annuler la décision de l' AIPN arrêtant la liste des fonctionnaires promus au titre de l'exercice 2012, pour autant,

d'une part, qu'elle ne mentionne pas le nom du requérant parmi les fonctionnaires de grade AST 6, non attestés, ayant été promus au grade AST 7 et, d'autre part, qu'elle contient le nom d'un autre fonctionnaire;

- condamner Parlement aux dépens.

Recours introduit le 4 octobre 2013 — ZZ/Banque centrale européenne

(Affaire F-99/13)

(2013/C 367/73)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: Mes L. Levi et M. Vandenburg, avocats)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne

Objet et description du litige

L'annulation du rapport d'évaluation 2012 et des décisions adoptées sur cette base ainsi que l'octroi de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi.

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'évaluation 2012 du requérant;
- si nécessaire, annuler la décision du 18 avril 2013 rejetant la demande de contrôle administratif pré-contentieux et de la décision du 23 juillet 2013 rejetant la réclamation;
- annuler toute décision prise sur la base de l'évaluation 2012 illicite;
- condamner la partie défenderesse à indemniser le préjudice moral subi évalué ex aequo et bono à 10 000 euros;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 7 octobre 2013 — ZZ/SEAE

(Affaire F-101/13)

(2013/C 367/74)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: S. Orlandi, avocat)

Partie défenderesse: SEAE

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de l'AIPN du 19 décembre 2012, prenant effet le 1^{er} juillet 2013, de ne plus octroyer l'indemnité de conditions de vie prévue par l'article 10 de l'annexe X du statut aux fonctionnaires affectés à la République de Maurice.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de l'AIPN de supprimer à compter du 1^{er} juillet 2013 toute indemnité pour les conditions de vie des requérants au sens de l'article 10 de l'annexe X du statut;
- condamner le SEAE aux dépens.

Recours introduit le 14 octobre 2013 — ZZ/AEM

(Affaire F-103/13)

(2013/C 367/75)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: S. Rodriguez, A. Blot, avocats)

Partie défenderesse: AEM

Objet et description du litige

L'annulation du rapport d'évaluation de la partie requérante, couvrant la période comprise entre le 15 septembre 2010 et le 16 janvier 2012.

Conclusions de la partie requérante

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le rapport d'évaluation des compétences de la partie requérante relatif à la période comprise entre le 15 septembre 2010 et le 15 septembre 2012, tel que rendu définitif le 16 janvier 2013;
- annuler, en tant que de besoin, la décision du directeur exécutif adjoint de l'AEM du 2 juillet 2013, rejetant partiellement sa réclamation du 6 mars 2013 contre la décision précitée;
- condamner l'AEM aux dépens.